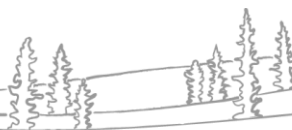




Proposition de modification du *Règlement sur les services correctionnels*

Document explicatif

JUIN | 2026



K'áhshó got'ine xədə k'é hederi ɔedjht'é yerinuwę ní dé dúle.
Dene kədə

ʔerihł'ís Dēne Sųłiné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theɔɔ ɔat'e, nuwe ts'ēn yóftı.
Dēne sųłiné

Edı gondı dehgáh got'ıe zhatié k'ée edat'éh enahddhę nıde naxets'é edahłı.
Dene zhatié

Jii gwandak izhii ginjık vat'atr'ijąhch'uu zhit yinothan jı', diits'at ginohkhıi.
Dinjii Zhuh Ginjik

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.
Inuvialuktun

Ć'ɔɔ ɔɔ^ɔɔ^ɔ Δ^ɔ ʌɔLJΔɔ^ɔ Δ^ɔɔ^ɔɔ^ɔɔ^ɔɔ^ɔɔ^ɔ, ɔ^ɔɔ^ɔɔ^ɔɔ^ɔ ɔ^ɔɔ^ɔɔ^ɔɔ^ɔɔ^ɔ.
Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.
Inuinnaqtun

kıspin ki nitawihłın ē nıhıyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.
nēhiyawēwin

Tłıchq yatı k'èè. Dı wegodı newq dè, gots'ó gonede.
Tłıchq

Langues autochtones
request_Indigenous_languages@gov.nt.ca

APERÇU

Objectif

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) sollicite des commentaires sur la proposition visant à modifier le *Règlement sur les services correctionnels* en vertu de la *Loi sur les services correctionnels* des Territoires du Nord-Ouest.

Le GTNO vous invite à examiner cette proposition et à lui faire part de vos commentaires, suggestions et questions avant le 30 juin 2026.

Coordonnées

Attention : *Commentaires sur la proposition de modification du Règlement sur les services correctionnels*

Division des politiques et de la planification

Ministère de la Justice

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Palais de justice, 6^e étage

4903, 49^e Rue

C.P. 1320

Yellowknife NT X1A 2L9

Courriel : HaveYourSayDOJ@gov.nt.ca

INTRODUCTION

La proposition de modification du *Règlement sur les services correctionnels* présente un aperçu des dispositions dont l'abrogation est envisagée en vertu de la *Loi sur les services correctionnels* des TNO.

Ces modifications ont été pensées pour s'aligner sur les approches de réglementation et les pratiques exemplaires des autres territoires et des provinces du Canada, mais elles tiennent aussi compte du contexte particulier du Nord et du pouvoir de réglementation du GTNO. Le GTNO entend adopter une approche moderne et prospective et, pour ce faire, le cadre réglementaire actuel des Services correctionnels des TNO doit être mis à jour.

La proposition prévoit l'abrogation des articles 12, 13 et 14 du *Règlement sur les services correctionnels*, afin que ces points puissent être traités dans le cadre de politiques propres au fonctionnement de chaque centre. Cela permettra aux Services correctionnels de bénéficier d'une plus grande marge de manœuvre pour que le personnel masculin puisse surveiller les détenues adultes.

La *Loi sur les services correctionnels* des TNO, ainsi que les autres articles du Règlement, continuera d'offrir un cadre juridique qui protégera les droits, la dignité et la sécurité des détenues. Cela ne changera pas.

L'approche proposée permet d'adapter les pratiques opérationnelles à mesure que la recherche, la jurisprudence et les pratiques exemplaires évoluent.

CONTEXTE

Les Services correctionnels du GTNO jouent un rôle essentiel dans le soutien de la population et des collectivités, ainsi que dans le renforcement de la sécurité publique. Sa mission principale consiste à exécuter les ordonnances des tribunaux et à assurer la détention et la surveillance des délinquants adultes et mineurs. Une partie de ce travail consiste à gérer des centres correctionnels.

En vigueur depuis 2021, la *Loi sur les services correctionnels* et le *Règlement sur les services correctionnels* des TNO constituent le cadre juridique qui régit le fonctionnement du système correctionnel relativement aux pratiques tenant compte des réalités de genre, notamment :

- Séparation obligatoire entre les détenues et les détenus
- Politiques, programmes et pratiques qui respectent les besoins des femmes et y répondent
- Offre de programmes spécialement destinés aux femmes
- Respect de la vie privée et de la dignité, notamment lors des fouilles et des prélèvements biologiques
- Respect de la sécurité, des droits et de la dignité humaine de toutes les personnes en détention

Un centre correctionnel réservé aux femmes est exploité à Fort Smith depuis 1991; c'est là que sont généralement incarcérées les détenues aux TNO. En 2019, ce centre a été remplacé par le Complexe correctionnel de Fort Smith – Unité pour femmes, qui accueille des détenues adultes condamnées ou en détention provisoire aux TNO. En cas de délai avant leur transfert à l'Unité pour femmes du Complexe correctionnel de Fort Smith, les détenues adultes peuvent être incarcérées temporairement dans une unité réservée à cette fin au Complexe correctionnel du Slave Nord – Unité pour adultes. (L'ensemble des jeunes détenus et détenues purgent leur peine dans l'unité pour mineurs du Complexe correctionnel du Slave Nord.)

Après quatre années d'application du *Règlement sur les services correctionnels*, il est désormais évident que les exigences des articles 12, 13 et 14 relatifs à la surveillance des détenues adultes entraînent de gros problèmes de personnel et de fonctionnement. À titre comparatif, Service correctionnel Canada et la plupart des provinces et territoires permettent au personnel de tout genre de surveiller les détenues et encadrent les pratiques propres au genre au moyen de politiques ou de directives, plutôt que d'inscrire des exigences détaillées dans la réglementation.

Les modifications que l'on propose d'apporter au *Règlement sur les services correctionnels* permettront aux Services correctionnels des TNO de s'adapter aux nouvelles pratiques exemplaires en vigueur au Canada tout en maintenant des normes élevées en matière de soins et de sécurité pour les détenues.

POURQUOI PROCÉDER À CE CHANGEMENT MAINTENANT?

La surveillance par du personnel du sexe opposé est déjà une pratique courante dans la plupart des provinces et territoires du Canada et favorise une prestation de services plus homogène. Aux TNO, cela permettra de garantir que toutes les personnes incarcérées, peu importe leur genre, bénéficient rapidement de programmes, de services et de supervision.

Les modifications proposées ne visent pas à supprimer les mesures de protection en place. Elles prévoient plutôt que certaines exigences opérationnelles soient désormais encadrées par des politiques plutôt que par le règlement, ce qui permettra de mieux les adapter à l'évolution des pratiques exemplaires, de la jurisprudence et des réalités de la prestation des services dans le Nord. Cette approche s'appuiera sur des orientations politiques claires, sur la formation du personnel et sur des mécanismes de surveillance afin de garantir que les interactions se déroulent de manière professionnelle et respectueuse, et tiennent compte des besoins et des expériences des détenues.

La *Loi sur les services correctionnels* des TNO continuera de fournir le cadre juridique qui protégera les droits des détenus, et toutes les politiques reposeront sur des pratiques adaptées aux traumatismes et sensibles aux réalités de genre.

CE QUE NOUS PROPOSONS

Dispositions concernant les détenues ¹	Proposition	Pourquoi est-ce important?	Mise en œuvre
<p><u>Article 12</u> (1) Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour s’assurer que les détenues sont surveillées uniquement par des membres du personnel de sexe féminin.</p> <p>(2) Le directeur des Services correctionnels peut autoriser la surveillance d’une détenue par un membre du personnel de sexe masculin s’il estime raisonnable de le faire et si tous les efforts raisonnables ont été déployés en vertu du paragraphe précédent.</p> <p>(3) Un membre du personnel de sexe masculin peut se voir attribuer des fonctions dans une unité pour femmes d’un centre correctionnel dans les circonstances qui suivent :</p> <p>a) pendant les rondes de garde et les inspections courantes; b) lorsque le recours à la force est nécessaire conformément à la loi et au règlement; (c) en cas d’urgence.</p> <p>(4) Un membre du personnel de sexe masculin peut se voir attribuer des fonctions</p>	<p>Abroger (supprimer) l’article 12 du <i>Règlement sur les services correctionnels</i></p>	<p>La modification proposée est conforme à la <i>Loi sur les services correctionnels</i> des TNO et à toutes les exigences légales applicables aux activités correctionnelles adaptées aux réalités de genre.</p> <p>Les Services correctionnels des TNO fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans un environnement complexe et en constante évolution. Leur travail est essentiel pour le soutien des détenus et la sécurité publique.</p> <p>À l’heure actuelle, le Règlement permet que des membres du personnel masculin surveillent des détenues uniquement dans certaines circonstances, si tous les efforts raisonnables ont été déployés pour que la surveillance soit assurée par du personnel féminin, si des membres du personnel féminin sont également présents ou si un supérieur hiérarchique autorise la surveillance par du personnel masculin. Or, le bassin de candidates qualifiées à Fort Smith, où se trouve l’Unité pour femmes du Complexe correctionnel, est limité, ce qui pose de gros problèmes de personnel et de fonctionnement.</p>	<p>Les exigences relatives à la surveillance des détenues par du personnel de sexe opposé seront intégrées aux politiques internes, ce qui offrira une plus grande souplesse opérationnelle aux services correctionnels. La <i>Loi sur les services correctionnels</i> des TNO et d’autres dispositions du Règlement continueront d’offrir le cadre juridique général garantissant les droits, la dignité et la sécurité des femmes en détention.</p> <p>Cette approche permet d’adapter les exigences opérationnelles à mesure que la recherche, la jurisprudence et les pratiques exemplaires évoluent.</p>

¹ Les dispositions du Règlement décrites dans ce document sont présentées sous forme de résumé. Le texte intégral du *Règlement sur les services correctionnels* peut être consulté ici : [Règlement sur les services correctionnels](#).

Dispositions concernant les détenues ¹	Proposition	Pourquoi est-ce important?	Mise en œuvre
<p>dans le cadre d'un programme de réadaptation ou de travail auquel participe une détenue si, selon le cas :</p> <p>a) un membre du personnel de sexe féminin est aussi présent;</p> <p>b) le membre du personnel de sexe masculin est autorisé par le responsable à exercer les fonctions en l'absence d'un membre du personnel de sexe féminin et le programme se déroule sous surveillance vidéo.</p> <p>(5) un membre du personnel de sexe masculin peut se voir confier l'accompagnement d'une détenue si le principal agent accompagnateur est un membre du personnel de sexe féminin.</p>		<p>Mettre en place la surveillance des détenues par du personnel de sexe opposé permettrait de garantir que tous les détenus, hommes et femmes, bénéficient du même niveau de surveillance et de services.</p>	
<p><u>Article 13</u></p> <p>(1) Le responsable doit déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que l'interrogatoire d'une détenue :</p> <p>a) est mené par un membre du personnel de sexe féminin;</p> <p>b) se déroule dans un lieu qui protège la vie privée de la détenue et la confidentialité de l'interrogatoire.</p> <p>(2) Un membre du personnel de sexe masculin ou un homme appartenant à l'une des catégories prévues au paragraphe (3)</p>	<p>Abroger (supprimer) l'article 13 du <i>Règlement sur les services correctionnels</i></p>	<p>La modification proposée est conforme à la <i>Loi sur les services correctionnels</i> des TNO et à toutes les exigences légales applicables aux activités correctionnelles adaptées aux réalités de genre.</p> <p>Les Services correctionnels des TNO fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans un environnement complexe et en constante évolution. Leur travail est essentiel pour le soutien des détenus et la sécurité publique.</p> <p>À l'heure actuelle, le Règlement permet que des membres du personnel masculin appartenant à certaines catégories mènent des interrogatoires</p>	<p>Les exigences relatives à la surveillance des détenues par du personnel de sexe opposé seront intégrées aux politiques internes, ce qui offrira une plus grande souplesse dans la gestion des effectifs et des activités des Services correctionnels. La <i>Loi sur les services correctionnels</i> des TNO et d'autres dispositions du Règlement continueront d'offrir le cadre juridique général garantissant les droits, la dignité et la sécurité des femmes en détention.</p> <p>Cette approche permet d'adapter les exigences opérationnelles à mesure que la</p>

Dispositions concernant les détenues ¹	Proposition	Pourquoi est-ce important?	Mise en œuvre
<p>peut interroger une détenue dans les cas suivants :</p> <p>a) il est accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin;</p> <p>b) il est autorisé par le responsable à mener l'interrogatoire en l'absence d'un membre du personnel de sexe féminin et l'interrogatoire se déroule sous surveillance vidéo.</p> <p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), sont établies les catégories suivantes :</p> <p>a) conseiller spirituel;</p> <p>b) agent de probation;</p> <p>c) agent de libération conditionnelle;</p> <p>d) enseignant;</p> <p>e) préposé à la protection de l'enfance ou personne autorisée en vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>;</p> <p>f) policier;</p> <p>g) représentant de la Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>h) protecteur du citoyen en vertu de la <i>Loi sur le protecteur du citoyen</i>.</p>		<p>de détenues uniquement s'ils sont accompagnés d'un membre du personnel féminin ou si l'interrogatoire se déroule sous surveillance vidéo. Cette situation pose de sérieux problèmes de fonctionnement et entrave la prestation de programmes et de services correctionnels, car le bassin de candidates qualifiées à Fort Smith, où se trouve l'Unité pour femmes du Complexe correctionnel, est limité.</p> <p>Mettre en place la surveillance des détenues par du personnel de sexe opposé permettrait de garantir que tous les détenus, hommes et femmes, bénéficient du même niveau de surveillance et de services.</p>	<p>recherche, la jurisprudence et les pratiques exemplaires évoluent.</p>
<p><u>Article 14</u> Un membre du personnel de sexe masculin ne doit pas visionner la vidéo de surveillance sur laquelle apparaît une détenue si le fait de savoir qu'il l'a visionnée est raisonnablement</p>	<p>Abroger (supprimer) l'article 14 du <i>Règlement sur les services correctionnels</i></p>	<p>L'exigence réglementaire manque de clarté et repose sur des critères subjectifs, puisque ce qu'une personne peut considérer comme embarrassant ou humiliant peut ne pas être perçu de la même manière par une autre. Le personnel des Services correctionnels travaille dans un</p>	<p>Les exigences relatives à la surveillance des détenues par du personnel de sexe opposé seront intégrées aux politiques internes, ce qui offrira une plus grande souplesse dans la gestion des effectifs et des activités des Services correctionnels. La <i>Loi sur les</i></p>

Dispositions concernant les détenues ¹	Proposition	Pourquoi est-ce important?	Mise en œuvre
<p>susceptible d'exposer la détenue à un embarras ou à une humiliation.</p>		<p>environnement dynamique et complexe où la sécurité des détenus et du public doit être la priorité. Dans ce contexte, il n'est pas réaliste d'attendre du personnel qu'il détermine, chaque fois qu'il visionne des enregistrements vidéo, si ceux-ci sont susceptibles ou non d'embarrasser ou d'humilier une détenue en particulier.</p> <p>De plus, le personnel doit d'abord visionner les images pour déterminer si elles sont de nature embarrassante ou humiliante. Le visionnement de ces enregistrements vidéo à cette fin constituerait une utilisation inefficace des ressources limitées du gouvernement, sans présenter de réel avantage pour les détenues. Une approche plus efficace consiste à allouer des ressources afin de garantir une prestation de services équitable à l'ensemble des détenus, quel que soit leur genre.</p>	<p><i>services correctionnels</i> des TNO et d'autres dispositions du Règlement continueront d'offrir le cadre juridique général garantissant les droits, la dignité et la sécurité des femmes en détention.</p> <p>Cette approche permet d'adapter les exigences opérationnelles à mesure que la recherche, la jurisprudence et les pratiques exemplaires évoluent.</p>